



Luxembourg, le 21 DEC. 2022

ZAMID
Place Saint Michel, Château de Mersch
L-7556 MERSCH

N/Réf.: 103055

V/Réf.: 20/032

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 mai 2022 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt du raccordement du canal ZAER Merscherberg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1900/6310, 1898/6306 et 1911/6324;

Considérant les bilan écologiques soumis portant référence « 2022_00210-Mersch », « 2022_00132-Mersch » et « 2022_00140-Mersch » et dressés par le bureau Enviro Services International en date du 11 avril 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et le raccordement du canal ZAER Merscherberg sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00210-Mersch » du 11 avril 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 1 160 éco-points à compenser.

Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00132-Mersch » du 11 avril 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 11 100 éco-points à compenser.

Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_140-Mersch » du 11 avril 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 0 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 12 260 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la précitée loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 12 260 (douze mille deux cent soixante euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1900/6310, 1898/6306 et 1911/6324, selon la demande, aux plans soumis et aux instructions du préposé de l'Administration de la nature et de forêts.

Article 6.- La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux (M. Jean-Marie Klein, tél : 621 202 128).

Article 8.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Article 10.- La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Mersch, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 11.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 12.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 13.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation des tracés, du sable et du concassé naturel de carrière. Les tracés sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Article 14.- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 15.- La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 16.- Le dépôt temporaire est réalisé sur le territoire de la commune de Mersch, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 17.- L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de l'Administration de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.

Article 18.- Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.

Article 19.- Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.

Article 20.- Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 21.- Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.

Article 22.- Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 23.- Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés.

Article 24.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 25.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.